

## Arrêt

n° 106 640 du 12 juillet 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. COSTA VAZ loco Me M. CAMARA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être ressortissant de Guinée, d'origine ethnique malinké. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre père serait décédé en 2007, et votre mère en 2009. Vous auriez une petite sœur des mêmes parents, [A.], et trois frères et sœur du même père et d'une autre mère.*

Le 4/8/2010, vous seriez allé à la concession de votre père à Madina et vous auriez vu que les locataires étaient en train de déménager. Vous auriez demandé des explications à votre marâtre. Celle-ci vous aurait répondu que votre demi-frère aîné, [S. O.], allait faire des travaux sur la concession de votre père. [S.] serait capitaine à l'armée de terre.

Le 6/08/2010, [A.], votre sœur, qui vivait encore sur le terrain serait venue chez vous en disant qu'elle devait quitter le domaine pendant les travaux.

Le 10/10/2010, vous seriez retourné sur la concession et y auriez vu des travailleurs. En leur demandant ce qu'ils faisaient, vous auriez appris que la parcelle était baillée.

Vous vous seriez alors rendu chez votre demi-frère pour lui demander des explications et lui dire qu'une partie de l'argent du bail vous revenait. Il vous aurait menacé et vous aurait sommé de partir. Sa mère serait intervenue aussi. De retour chez vous, vous auriez expliqué la situation à votre tante. Le même soir, vers 23h, alors que vous étiez en rue, des militaires se seraient approché, vous auraient battu et emmené au commissariat d'Hamdallaye. Vous y auriez été jeté en cellule.

Le lendemain, votre demi-frère serait arrivé, vous aurait menacé et aurait parlé avec le commandant du commissariat en le chargeant de vous faire disparaître.

Le 12/10, votre tante vous aurait retrouvé au commissariat, et elle aurait tenté de parler avec le commandant mais n'y serait jamais parvenue.

Vous seriez resté enfermé 6 jours et vers minuit, le capitaine [K.] vous aurait sorti de cellule et vous aurait envoyé retrouver votre tante. Celle-ci vous aurait amené à Coyah, chez une de ses amies, où vous seriez resté jusqu'au 20/10. Le lendemain, un certain [N.] serait venu prendre votre photo pour vous permettre de quitter le pays avec un passeport d'emprunt.

Le 22/10/2010, vous seriez partis en avion jusque Istanbul, où vous seriez resté deux mois. De là, vous seriez passé en janvier 2011 à pied en Grèce.

Le 27/8/2011, vous avez demandé l'asile mais le 18/10/2012, avant de recevoir la réponse, vous auriez obtenu une fausse carte d'identité belge et seriez venu en avion en Belgique. Vous auriez été arrêté à la douane et auriez reçu un ordre de quitter le territoire.

On vous aurait libéré le lendemain, et le 5/11/2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

## B. Motivation

*Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez un conflit foncier avec votre famille.*

*Force est de constater que la raison de votre demande d'asile ne relève pas de la Convention de Genève du 28/07/51. En effet, les problèmes invoqués ne sont pas en lien avec l'un de critères de ladite Convention, à savoir la nationalité, l'origine ethnique, la religion, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social déterminé. Dès lors, il s'agit d'analyser votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 de la loi belge du 15/12/80.*

*Or, au vu de votre récit, il n'est pas permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*En effet, je constate tout d'abord que vous ne déposez aucun document permettant d'étayer votre demande d'asile. Ainsi, vous ne remettez aucun document attestant de votre identité ou origine, ni aucun document concernant le terrain à la base du différend foncier en Guinée (contrat de bail, document d'héritage, acte notarié, voire photos....), et vous ne déposez aucun document prouvant le métier de votre frère (attestation de travail, carte de militaire, photo....).*

*Rappelons que la charge de preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur*

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. A ce propos, vous déclarez être encore en contact avec votre tante au pays au jour d'aujourd'hui (CGRA, 11/1/13, p. 3). Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Bien que vous dites avoir contacté votre tante, force est de constater que vous ne parvenez pas à donner le moindre début de preuve de ce que vous avancez. Ce manque de collaboration avec les instances d'asile se traduit également par la perte du questionnaire du CGRA qu'il vous avait été demandé de remplir lors de votre demande d'asile et de renvoyer avant votre audition (p. 2). Une telle nonchalance est contraire à l'attitude attendue d'un demandeur d'asile.

Cependant, en l'absence de tout document permettant de prouver vos dires, c'est sur base de votre récit que votre demande doit être analysée.

Or, force est de constater que vos propos sont trop peu circonstanciés pour être tenus pour établis.

Ainsi, si vous dites qu'un certain Mr [S. S.] aurait baillé pour 15 ans le terrain de votre père pour en faire des magasins (p. 10), je constate que vous ne savez pas expliquer quand cette transaction aurait été effectuée ni pour quel montant (pp. 10-13). Par ailleurs, vous ne tenez pour établi le fait qu'un bail aurait effectivement été signé, que par les dires d'un ouvrier à qui votre tante se serait adressée (p. 12). Vous ne savez pas non plus quels magasins ce Mr [S.] ouvrirait sur ce même terrain, alors que votre tante se serait rendue sur place (p. 11). Je constate en outre que, suite à votre emprisonnement, vous ne tentez pas de prendre contact avec vos autres demi-frère et sœur pour savoir ce qu'il advient d'eux. Vous supposez qu'ils sont dans le coup avec votre demi-frère, mais vous confirmez que ces propos ne sont basés que sur des suppositions (p. 10)

Il est incompréhensible que vous ne tentiez d'en savoir davantage sur les transactions effectuées sur ce terrain, alors qu'elles seraient la raison de votre départ.

Par ailleurs, étant donné que vous ne fournissez aucune preuve du travail de votre demi-frère, il est de votre ressort de donner des informations précises à son sujet. Or, je constate que vous ne pouvez pas expliquer pour quelles raisons ce dernier serait à ce point influent en Guinée pour que vous ne puissiez trouver une protection en cas d'abus de pouvoir de sa part. Ainsi, expliquez-vous qu'il serait capitaine au camp Samoury Touré et qu'il aurait de ce fait des relations avec des personnes importantes (pp. 8-10). Cependant, lorsqu'il vous est demandé quelles sont ces relations, vous déclarez ne pas les connaître (p. 11). De plus, lorsqu'il vous est demandé ce qu'il avait comme tâche exacte au service d'intendance, vous ne pouvez pas détailler son travail non plus (p. 11). Or, vous affirmez qu'il était militaire depuis 1990, soit depuis plus de vingt ans (p. 11) et vous dites aussi qu'il passait parfois chez vous avec certains de ses collègues (p. 11), de telle sorte qu'on ne comprend pas comment il se pourrait que vous ne sachiez rien de ses fonctions dans l'armée.

Un tel manque de connaissance sur le bien à cause duquel vous seriez rentré en conflit avec votre demi-frère, mais également sur le travail et les connaissances de celui-ci, alors même qu'ils seraient la raison de votre fuite du pays, ne parviennent dès lors pas à me convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Vos propos peu circonstanciés finissent de mettre à mal votre récit, qui ne reposait sur aucun commencement de preuve.

Pour le surplus, il ressort de vos propos que votre petite sœur, [A.] (unique sœur de même père et de même mère) vivrait actuellement chez votre tante, et qu'elle n'aurait aucun problème (p. 12). Etant donné que vous expliquez que vous auriez des problèmes avec votre demi-frère parce que vous étiez d'une mère différente ; que chacun des enfants de votre père avait droit à une partie de l'héritage ; et que le conflit ne cesserait pas avant votre mort ou votre fuite, il est impossible de comprendre pourquoi votre demi-frère laisserait votre petite sœur en paix mais pas vous, et ce, malgré le fait qu'elle serait encore mineure.

*Dès lors, vous ne parvenez pas à me convaincre de la réalité de votre crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et pris de l'erreur d'appréciation et du défaut de motivation.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite du Conseil de « réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés ».

#### **4. Question préalable**

4.1. En annexe de sa requête introductory d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure, une photocopie de l'extrait d'acte de naissance du requérant.

Le 5 juin 2013, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif une version actualisée du SRB « Guinée : Situation Sécuritaire » qui figure au dossier administratif, du 1<sup>er</sup> avril 2013

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition

*que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. Abstraction faite de la question de savoir si la pièce déposée par la partie requérante constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

4.3.2. Eu égard à la pièce déposée par la partie défenderesse, le Conseil considère que l'actualisation du document figurant au dossier administratif et sur lequel s'appuie pour partie de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dans la mesure où elle porte sur des événements postérieurs à la décision attaquée et vient actualiser certaines considérations de celui-ci.

La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 7 juin 2013, n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt.

## 5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, de son manque de collaboration avec les instances d'asile, et de l'absence de tout document. Elle estime également que les faits invoqués sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle lui reproche également de considérer la demande de protection internationale du requérant comme étrangère aux critères établis par la Convention de Genève alors que ce dernier a été contraint de fuir son pays d'origine suite aux persécutions dont il a été victime de la part de son demi-frère, officier dans l'armée guinéenne.

5.3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint le requérant se rattacherait à l'un des critères énumérés par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il constate ainsi que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à rattacher le récit fait par le requérant à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par ladite Convention et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions requises pour être reconnus réfugié.

5.3.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil doit dès lors examiner si le requérant peut se prévaloir de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précité, à savoir s'il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de cette même disposition, s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine, ou de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que le fait que la petite sœur, mineure, du requérant ne rencontre pas de problème avec son demi-frère S. O. ne constitue pas un indice de l'inexistence des craintes émises par le requérant. Si comme le soutient la partie requérante, celle-ci ne s'oppose pas aux agissements de son demi-frère, il peut être tenu pour vraisemblable qu'elle ne soit pas inquiétée par ce dernier.

Sous cette réserve, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portant sur les propos trop peu circonstanciés du requérant sur le bail conclu par son demi-frère S. O., son absence de toute démarche en vue de prendre contact avec son autre demi-frère et sa demi-sœur, le caractère imprécis des informations qu'il fournit sur son demi-frère S. O. et sur l'absence d'une situation de violence aveugle en Guinée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'existence d'une concession familiale qui aurait fait l'objet d'un bail conclu à l'insu du requérant et de la volonté de son demi-frère militaire de le tuer, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est

particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles « [...] le requérant comptait s'enquérir davantage sur la transaction portant sur le « [sic] bail de la concession familiale, car c'est au moment où le requérant était venu s'expliquer avec son demi-frère qu'il a pris à partie ce dernier. » et que « [...] le requérant a expliqué qu'il entretenait de froides relations avec son demi-frère, lequel habitait loin de l'endroit où résidait le requérant ».

Force est de constater que le requérant reste toujours en défaut de fournir des informations précises sur le bail qui a été conclu, alors que ce dernier déclare être en contact avec sa tante et son épouse - sa tante s'étant par ailleurs rendue sur place pour obtenir des informations -, et qu'il s'agit d'un élément déterminant du récit fait à l'appui de sa demande de protection internationales (CGRA, rapport d'audition, pp. 3 et 11). Le Conseil estime tout comme la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse ni dire quel type de magasin devait occuper la concession, ni quand le bail a été conclu, ni le montant obtenu à la suite de la signature du bail (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 à 13). Il relève également l'apparent désintérêt du requérant pour l'héritage reçu de son père dès lors qu'il n'a jamais effectué la moindre démarche en vue de s'informer sur la part qui lui revenait (CGRA, rapport d'audition, pp. 7 et 9).

Le Conseil observe qu'il ne peut être expliqué que le requérant ne soit pas en mesure de fournir davantage d'informations sur son demi-frère S. O.. La partie requérante avance la nature peu chaleureuse des rapports entretenus, tentative de justification qui ne le convainc nullement. Il ressort des déclarations du requérant que son demi-frère est militaire depuis plus de vingt ans et qu'il passait de temps en temps avec des collègues à son domicile. Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle son demi-frère serait en relation avec des personnes importantes, force est de relever qu'elle ne repose sur aucun élément tangible et qu'il n'est même pas en mesure d'identifier ces personnes (CGRA, rapport d'audition, pp. 8, 10 et 11).

5.5.2. Quant au document déposé par la partie requérante, à savoir une photocopie d'un extrait d'acte de naissance, il peut tout au plus constituer un indice de l'identité et de la nationalité du requérant mais il ne permet nullement d'attester de la réalité des craintes avancées par celui-ci.

5.5.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

Le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour crédibles. Par conséquent, il conclut en ce qu'il n'existe pas dans le chef du requérant de « sérieux motifs de croire » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Le Conseil constate qu'il ressort des documents mis à sa disposition, que la Guinée a connu récemment différents événements devant l'amener à une grande prudence dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens. Il observe toutefois que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour

*la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS